

Arrêt

n°217 172 du 21 février 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 26 octobre 2012 et notifiés le 13 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 novembre 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 10 mars 2010, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 26 avril 2010.

1.3. Le 3 mai 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [K.M.] est arrivé en Belgique le 03.11.2008, muni d'un visa d'études et un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31.10.2009 lui a été délivrée à cet effet.

Notons également que la validité de son certificat d'inscription au registre des étrangers n'a pas été prorogée depuis le 31.10.2009 et que par conséquent l'intéressé n'est plus en séjour légal depuis lors. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé déclare ,alors qu'il n'a pas renouvelé son inscription à l'Université , "qu'il a choisi d'effectuer ses études en Belgique parce : le niveau d'études est meilleur, il peut au moins travailler en tant qu'étudiant et subvenir en partie à ses besoins". Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons à ce propos que le requérant est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci [a] pour cause son comportement. (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

En outre, le prénomé déclare s'être expatrié afin d'aider sa famille restée au pays à survivre (" augmenter son niveau de diplôme et accéder ainsi à un poste plus élevé et un salaire plus important pour aider sa famille"). C'est louable de sa part, néanmoins il est à noter que, d'une part, ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine, et d'autre part, rien ne l'empêchait de remplir les conditions de prorogation de sa carte de séjour.

Le requérant invoque des craintes de subir des discriminations en cas de retour en Algérie. Observons d'emblée que le requérant n'apporte aucune preuve concrète de la discrimination personnelle dont il aurait pu être victime. En l'absence de tout élément pouvant appuyer ses dires, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur affirme également "devoir faire face à des réelles difficultés"(problèmes liés à la famille , dettes,...) en cas de retour temporaire au pays d'origine . Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : CIRE étudiant valable jusqu'au 31.10.2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de

l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du principe de minutie et de précaution et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans une première branche, elle constate que « *de manière générale, la partie adverse prend appui sur cinq arguments principaux pour considérer la demande d'autorisation de séjour comme étant irrecevable, car aucune circonstance exceptionnelle ne serait invoquée ; Ces arguments ont trait : 1/ à l'absence de démarches dans son pays d'origine pour lever une autorisation de séjour ; 2/ à l'absence de réinscription à l'université imputable au requérant ; 3/ au défaut de pertinence de sa volonté d'aider sa famille restée en Algérie ; 4/ à l'absence de preuve concernant une situation discriminatoire en Algérie et; 5/ à [...] l'absence de preuve concernant ses difficultés d'ordre familiales (sic) et dettes en cas de retour temporaire en Algérie. La partie adverse estime qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation* ». Elle expose que « *la motivation de la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse est critiquable et peut s'apparenter à une décision stéréotypée ; En effet, par « circonstances exceptionnelles », il n'y avait pas lieu d'entendre des circonstances de force majeure, mais il suffisait de démontrer qu'il était particulièrement difficile au requérant de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (voir la circulaire ministérielle du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15/12/1980, publiée au Moniteur Belge le 14 novembre 1997, la jurisprudence constante du Conseil d'État et notamment, CE., arrêt N° 93.760 du 6 mars 2001, arrêt 99.769 du 12 octobre 2001). Vu les éléments du dossier, il est démontré à suffisance qu'il lui est particulièrement difficile de retourner en Algérie y lever l'autorisation requise. S'il est admis que le Ministre dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer dans chaque cas d'espèce sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées, il n'en est pas moins tenu de motiver adéquatement sa décision et de la justifier. Il y avait lieu également pour la partie adverse d'analyser l'ensemble des arguments présentés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, au regard de cette définition des circonstances exceptionnelles, sans égard à nulle autre considération. Cela n'a manifestement pas été le cas et la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante, mais également inadéquate notamment parce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments de faits exposés dans la demande. Il apparaît par ailleurs au long de l'argumentation développée par la partie adverse que celle-ci [a] rejeté la demande du requérant uniquement en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique sans vraiment prendre en considération les éléments réellement invoqués par le requérant. La décision de refus ne peut davantage être considérée comme une motivation adéquate et suffisante, c'est-à-dire une motivation qui aurait été exactement proportionnée à son objet ou à l'importance de la décision, ou par extension, aurait constitué une réponse adéquate à la question posée (Voir M. LEROY, La nature, l'étendue et les sanctions de l'obligation de motiver, in Actes de la journée d'étude de Namur du 8 mai 1992 sur la motivation formelle des actes administratifs, pp.12-13). De surcroît, une jurisprudence constante du Conseil d'État estime qu'une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style (CE., arrêt N°53.581 du 7 juin 1995, R.D.E, 1995, pp.298-301; N°51.507 du 2 février 1995, R.D.E., 1995, pp,184-197); Dès lors, il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené, mais au contraire réalisé en fonction d'une politique globale qui limite l'accès au territoire via la procédure de 9bis introduit[e] en Belgique* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe que « *la partie adverse reproche au requérant d'être le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve et de n'avoir effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour* ». Elle argumente que « *cette motivation est totalement inadéquate. En effet, le seul élément que la partie adverse devait examiner était l'existence ou non de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour en Algérie pour y lever les autorisations requises. Le fait que le requérant soit en séjour illégal en Belgique, n'empêche évidemment pas qu'il puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. La partie adverse devait dès lors examiner l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et ne pouvait se limiter à constater qu'il séjournait illégalement sur le territoire. Par conséquent, l'argument invoqué par la partie adverse doit être sur ce point considéré comme nul et non avenu* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle remarque que « *la partie adverse ne fait nullement mention des attaches sociales du requérant en Belgique* ». Elle souligne que « *le requérant en page 4 de sa demande le requérant explique : « durant mon évolution ici en Belgique, il est clair que je me suis fait*

des amis...Actuellement, je suis avec ma copine depuis plusieurs semaines maintenant et notre relation peut déboucher vers une cohabitation ». Or, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, se contentant d'évoquer surtout la responsabilité du requérant dans sa situation et de manière générale l'absence de circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, il est clair que la partie adverse n'ayant mené aucun examen de cet aspect de la demande n'a pas tenu compte de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est d'autant plus regrettable que la partie adverse a mis plus de deux ans à prendre une décision et que les attaches sociales du requérant en Belgique se sont bien entendu renforcées. Or, le Conseil d'État a déjà considéré que : « La partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ; Qu'ainsi elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle, qu'à cet égard le moyen est sérieux » (C.E. arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003). Partant, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration lui imposant d'agir avec précaution et minutie, et son obligation de motivation formelle dès lors que la motivation de la décision ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis et, à supposer même qu'elle ait tenu compte de l'élément évoqué supra, n'a pas indiqué dans sa décision les raisons qui auraient pu la conduire à l'écartier ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle constate que « *la partie adverse ne prend pas au sérieux les problèmes de discrimination du requérant en cas de retour en Algérie précisant que le requérant n'apporte aucune preuve concrète de la discrimination personnelle dont il aurait été victime* ». Elle soutient que « *dans la demande le requérant expliquait les discriminations dont il avait déjà été victime ainsi de manière générale la discrimination des Berbères et l'islamisation trop présente dans son pays d'origine (voir pages 2 et 3 de la demande). La partie adverse n'a donc pas tenu compte de l'ensemble des éléments développés par le demandeur et partant n'a pas motivé adéquatement sa décision. Force est de constater que la partie adverse ne conteste pas que les Berbères soient discriminés en Algérie. En exigeant la preuve d'une crainte individuelle en cas de retour au pays d'origine pour conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle ajoute une condition à la loi (sic). En effet, pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, il suffit de démontrer qu'il [...] est particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine, ce que le requérant n'a pas manqué d'expliquer dans sa demande. En ce sens, le Conseil d'État a rappelé à de multiples reprises : " il n'est pas exigé par l'article 9 alinéa 3, ancien, précité que les circonstances qu'il vise doivent être directement liées au demandeur d'autorisation, mais qu'il suffit qu'elles rendent un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile, fussent-elles générales, comme en l'espèce* » (C.E. arrêt 214.442 du 6 juillet 2011]. Partant, en exigeant du requérant qu'il apporte la preuve de discriminations personnelles, alors que les discriminations à l'encontre des Berbères ne sont pas contestées, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle observe que « *la partie adverse n'a pas tenu compte comme il se doit de la situation globale du requérant et notamment de sa volonté de reprendre des études* ». Elle avance que « *le requérant a expliqué avoir la possibilité d'exercer un emploi en tant qu'étudiant de manière à financer lui-même ses études. Certes, le requérant n'a ni fait renouveler son séjour étudiant en temps voulu ni formellement sollicité un séjour étudiant via la procédure qu'il a introduite en vertu de l'article 9bis. Néanmoins, cela ne dispense pas la partie d'examiner attentivement cet élément. Dans la mesure où la partie adverse se limite à renvoyer la responsabilité de la situation vers le requérant sans examiner réellement en quoi ces éléments ne seraient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle, son raisonnement ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Dès lors, la décision de la partie adverse doit être annulée* ».

2.7. Dans une sixième branche, elle remarque que « *la partie adverse n'a pas pris en considération la volonté de travailler du requérant notamment dans le cadre d'un métier en pénurie* ». Elle fait valoir que « *le requérant avait clairement stipulé cette volonté en page 4 de sa demande s'engager s'investir (sic) dans un métier en pénurie et avoir la possibilité d'être engagé par un patron de restaurant. La partie adverse ne répondant nullement à cet argument n'a pas fait pas œuvre de bonne administration. Dès lors, la décision n'est pas adéquatement motivée* ».

2.8. Elle conclut que « *la partie adverse en omettant d'examiner une série d'arguments de la demande ou en les présentant de manière erronée n'a pas motivé adéquatement sa décision. Le requérant tient à se référer aux principes rappelés à maintes reprises par votre Conseil : « 3.1. [...] (CCE n° 26.679 du 29 avril 2009. En ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003)». Au*

vu des éléments développés ci-avant, il apparaît clairement que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la [Loi] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration, de minutie et de précaution ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Que le moyen développé est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur les six branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son rôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (les raisons l'ayant amené à choisir d'effectuer ses études en Belgique, les raisons pour lesquelles son expatriation en Belgique peut lui permettre d'aider sa famille restée au pays d'origine à survivre, ses craintes de subir des discriminations en cas de retour en Algérie, et enfin, le fait qu'il devra faire face à des difficultés en cas de retour au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Notons également que la validité de son certificat d'inscription au registre des étrangers n'a pas été prorogée depuis le 31.10.2009 et que par conséquent l'intéressé n'est plus en séjour légal depuis lors. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation*

dans laquelle il se trouve », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonference exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Relativement à la motivation indiquant « *L'intéressé déclare ,alors qu'il n'a pas renouvelé son inscription à l'Université , "qu'il a choisi d'effectuer ses études en Belgique parce : le niveau d'études est meilleur, il peut au moins travailler en tant qu'étudiant et subvenir en partie à ses besoins". Or, cet élément ne saurait constituer une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons à ce propos que le requérant est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci [a] pour cause son comportement. (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003)* », force est de constater que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé que le requérant est à l'origine de sa situation. Le Conseil estime inutile de s'attarder sur ce point dès lors qu'en tout état de cause, le reste de la motivation reproduite ci-dessus, à savoir « *cet élément ne saurait constituer une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine* », nullement critiqué concrètement, suffit à lui seul pour justifier que l'élément invoqué ne constitue pas une circonference exceptionnelle.

3.5. A propos de la motivation dont il ressort que « *En outre, le prénommé déclare s'être expatrié afin d'aider sa famille restée au pays à survivre (" augmenter son niveau de diplôme et accéder ainsi à un poste plus élevé et un salaire plus important pour aider sa famille") . C'est louable de sa part, néanmoins il est à noter que, d'une part, ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine, et d'autre part, rien ne l'empêchait de remplir les conditions de prorogation de sa carte de séjour* » , le Conseil observe qu'elle a pu être prise à juste titre par la partie défenderesse et que cette dernière a motivé à suffisance et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte.

3.6. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant à l'article 8 de la CEDH, aux attaches sociales du requérant, à sa volonté de travailler dans le cadre d'un métier en pénurie et à la possibilité d'être engagé par un patron de restaurant. Le Conseil remarque que le premier élément n'a nullement été invoqué en termes de demande et que les suivants n'ont, quant à eux, pas été soulevés à titre de circonférences exceptionnelles en termes de demande mais en tant que motifs de fond. Ainsi, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête à titre de circonférences exceptionnelles. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Concernant les craintes de discrimination invoquées par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Le requérant invoque des craintes de subir des discriminations en cas de retour en Algérie. Observons d'emblée que le requérant n'apporte aucune preuve concrète de la discrimination personnelle dont il aurait pu être victime. En l'absence de tout élément pouvant appuyer ses dires, cet élément ne peut constituer une circonference exceptionnelle*

3.8. Le Conseil observe enfin que la partie requérante ne critique nullement autrement la teneur de la motivation de la première décision attaquée. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : O2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : CIRE étudiant valable jusqu'au 31.10.2009* ».

3.10. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE